

Puisque la loi reconnaît à un religieux la capacité d'être témoin dans une cour de justice, on demandera peut-être si le tribunal a le droit de l'assigner par la signification d'un *sub-pœna*, pour le forcer à comparaître et donner son témoignage ?

Je ne pense pas qu'un tribunal pourrait forcer une religieuse de violer la clôture de son couvent pour venir donner son témoignage en cour. La loi, en effet, reconnaît cette clôture qui est la suite de vœux solennels et perpétuels. Par conséquent, si l'autorité religieuse, seule capable d'agir en cette matière, ne permettait pas au témoin de franchir le seuil du cloître, le tribunal devrait l'y envoyer interroger par un commissaire.

Dans le cas où le religieux a acquis quelque bien par son économie ou son industrie, ou par la libéralité de ses parents et de ses amis, il est incapable de transmettre à ses parents ce bien qu'on appelle *pécule* ;<sup>1</sup> mais c'est l'abbé ou la communauté qui en doit hériter. Il n'en peut non plus disposer par testament ni en faveur de ses parents, ni en faveur de qui que ce soit ; car il est absolument incapable de tester, comme il l'est aussi d'être institué légataire soit universel, soit particulier. De même, il ne peut ni donner, ni recevoir par donation entre vifs, à moins qu'il ne s'agisse de son *pécule*, à l'égard duquel il peut, du reste, contracter, s'obliger et obliger les autres envers lui.<sup>2</sup>

XXVII. Le religieux ayant fait vœu de chasteté et ne pouvant, comme règle générale, être partie dans un contrat, ne peut pas se marier. Pour ce qui est de la législation canadienne, cette incapacité résulte du sens général de l'article 34 ; elle ressort aussi des dispositions plus spéciales de l'article 127, au titre du *Mariage*, qui dit, après énumération de quelques uns des empêchements dirimants : " Les autres empêchements admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'affinité, et d'autres causes, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises et sociétés religieuses." Parmi les causes que le *Code* ne nomme pas, mais qu'il indique, il faut évidemment ranger les ordres sacrés et la profession religieuse.

Il suffit, pour s'en convaincre, de connaître l'histoire de cet article et de savoir les transformations successives qu'il a subies. Il avait d'abord été rédigé de manière à ne s'appliquer qu'aux empêchements résultant de la parenté et de l'affinité au degré de cousins germains et autres degrés. Sur certaines observations qui furent faites, et dans lesquelles on fit voir que cette rédaction laissait de

<sup>1</sup> Richer, do. p. 786.

<sup>2</sup> Pothier, *Des personnes et des choses*, 1<sup>re</sup> partie.